

**LEYTON**

16 Boulevard Garibaldi

92139 ISSY-LES-MOULINEAUX

Paris, le 21 octobre 2020

**OBJET : L'impact du chômage partiel sur les valorisations CIR et CII**

**1. L'IMPACT DU CONFINEMENT SUR LES DEPENSES DE PERSONNEL**

Le chômage partiel touchant les salariés, c'est donc sur les dépenses de personnel que l'impact est le plus fort. Ces dépenses comprennent les rémunérations en elles-mêmes ainsi que les contributions patronales.

Les salariés placés en chômage partiel continuent de percevoir une rémunération. Cette dernière est versée par l'employeur qui perçoit une allocation. En conséquence, **les dépenses de personnel ne sont pas supportées par l'employeur**. Afin d'éviter tout risque vis-à-vis de l'administration fiscale, il est préférable de ne pas inclure ces dépenses au sein de l'assiette CIR de la société.

En revanche, l'allocation chômage partiel ne couvre pas l'intégralité des sommes versées aux salariés. En conséquence, in fine, l'employeur peut être amené à supporter directement une petite partie de dépenses de personnel sur la période du confinement, l'allocation de chômage partiel pouvant être inférieure au montant du salaire brut. Cette partie de dépenses de personnel étant supportée directement par l'employeur, elle peut être intégrée aux dépenses de personnel à valoriser.

Évidemment, les salaires versés aux salariés en télétravail continuent de pouvoir être inclus dans l'assiette CIR dès lors que lesdits salariés, bien qu'en télétravail, sont affectés à des activités de R&D. En ce cas, l'impact sur le CIR est neutre.

En conséquence, pour un nombre de salariés équivalent, une baisse globale du CIR devrait être attendue sur l'année 2020. Corrélativement, cette baisse du CIR entraînera une baisse de la rémunération des cabinets de conseil pour les facturations proportionnelles.

## 2. ANALYSE DES ELEMENTS DE PAIE

Le chômage partiel apparaît sur deux niveaux :

- Sous forme d'absences, intitulées activité partielle et / ou réduction du temps. En fonction du taux d'absence (100% des temps ou temps partiel), le ratio d'absence peut être indiqué.
- Sous forme d'indemnités pour activité partielle, en tant que contribution prise en charge par l'État.

Les lignes correspondant aux absences pour activité partielle et / ou réduction du temps viennent en déduction du salaire de base, et impactent donc directement le total brut qui s'en trouve diminué.

Eléments de paie	Base	Taux	A déduire	A payer	Charges patronales
Salaire de base	106.17	20.2842		2 153.57	
Journée de solidarité : 01/06/2020					
Absence férié chômé 010520					
Congés payés pris 040520 (1 jour)	- 1.00	99.3802	99.38		
Absence férié chômé 080520					
Congés payés pris 110520 (1 jour)	- 1.00	99.3802	99.38		
Congés payés pris 120520 (1 jour)	- 1.00	99.3802	99.38		
Congés payés pris 140520 (1 jour)	- 1.00	99.3802	99.38		
Congés payés pris 180520 (1 jour)	- 1.00	99.3802	99.38		
Absence férié chômé 210520	- 1.00				
Congés payés pris 220520 (1 jour)	- 1.00	99.3802	99.38		
Congés payés pris 250520 (1 jour)	- 1.00	99.3802	99.38		
Absence activité partielle (71,27%) 010620-300620	- 30.50	20.2842	618.67		
Téléphone Araphone				828.59	
Prime de Vacances				25.00	
05/2016 ALIMENTATION CET 5J				700.00	
<b>Salaire brut</b>				<b>2 293.45</b>	

Le calcul des charges patronales est également directement impacté par cette diminution du salaire brut (la majeure partie des cotisations étant indexées sur ce montant).

Dans le cadre général, la réintégration de la contribution prise en charge par l'État apparaît en bas des bulletins de paie, sur une ou plusieurs lignes d'indemnités :

Eléments de paie	Base	Taux	A déduire	A payer	Charges patronales
<b>Total des cotisations et contributions</b>			534.72		998.43
Téléphone Araphone	- 25.00		25.00		
Indemnité activité partielle	30.50	14.4201		439.81	
Indemnité complémentaire activité partielle				83.94	
	92.09				

Cette contribution est donc incluse au net imposable mais non intégrée au cumul brut mensuel / annuel.

Le calcul des dépenses de personnel reste donc inchangé : valorisation du salaire brut et des charges patronales obligatoires issues des bulletins ou livres de paie.

Dans certains cas, cette réintégration peut toutefois apparaître dans les éléments composant le salaire brut. Elle devra donc être retrancher du salaire brut à valoriser :

Désignation	Nombre ou Base	Taux	Montant	Part Employeur
Salaire mensuel	151.67	13.187	2000.00	
Hrs d'absence activité partielle Du 16/03/2020 au 21/03/2020	-84.00	13.187	-1107.67	
Indemnisation activité partielle	84.00	9.231	775.37	
<b>Total du brut</b>	<b>67.67</b>		<b>1667.70</b>	
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	892.33			62.46
ACCIDENT DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	892.33			30.34
RETRAITE				

De plus, les temps travaillés à retenir pour le calcul des dépenses de personnel doivent tenir compte de la déduction des absences : maladie, maternité, CP, RTT et absence pour chômage partiel.

En ce qui concerne les heures / jours travaillés, le total apparaissant sur les bulletins ou livres de paie prend a priori déjà en compte la déduction du temps en chômage partiel. Il convient de vérifier ce point en demandant un récapitulatif des temps d'absence pour activité partielle en complément du total des heures travaillées.

\* \*  
\*

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vincent ZAKOIC  
*Avocat*